

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° en date du

D'UNE PART

ET

- Monsieur David DA COSTA VIEIRA, né le 8 janvier 1937 à Marseille demeurant 89 Village du Soleil, 13540 PUYRICARD,
- Madame Isidora MATHIEU, née le à, demeurant 11 rue André Delférière, 13015 MARSEILLE,
- Monsieur Emmanuel DA COSTA VIEIRA, né le à, demeurant Maison de retraite Le chêne Vert, Chemin du Pigeonnier, 13240 SEPTEMES LES VALLONS,
- Monsieur Henri DA COSTA VIEIRA , né le à, demeurant 4 rue André Delférière, 13015 MARSEILLE
- Ou leurs ayants droits éventuels régulièrement titrés.

Propriétaires indivis du bien immobilier dont les références cadastrales sont les suivantes : 903 D 60 (désignés ci-après par les Consorts DA COSTA VIEIRA).

S'agissant des parcelles 903 D 451, D 452 et D 319 il est ici précisé que Monsieur David DA COSTA VIEIRA en est le seul propriétaire.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par Décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général

des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite se porter acquéreur d'une parcelle de terrain, cadastrée 903 D 60 d'environ 2097 m², propriété des Consorts DA COSTA VIEIRA ainsi qu'une bande de terrain d'environ 20 m² à détacher des parcelles cadastrées 903 D 451, D 452 et D 319, appartenant à Monsieur David DA COSTA VIEIRA, et situées Chemin de la Carraire, Marseille 15^{ème} arrondissement.

Il convient de préciser que cette emprise est d'ores et déjà aménagée en nature de voirie, en ce qui concerne la parcelle 903 D 60.

S'agissant des autres emprises (parcelles 903 D 451, D452 et D 319), elles sont constituées d'une partie du mur de clôture de la propriété de M. DA COSTA VIEIRA (située la plus au Nord), ainsi que de la bordure végétalisée de cette même propriété.

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, les Consorts DA COSTA VIEIRA pour la parcelle 903 D 60 et Monsieur David DA COSTA VIEIRA, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition des parcelles objet des présentes, arrêté à la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000, 00 €).

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1 Désignation

Les Consorts DA COSTA VIEIRA (en ce qui concerne la parcelle 903 D 60) et Monsieur David DA COSTA VIEIRA (pour les parcelles 903 D 451, 452 et 319), cèdent en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, dans le but de permettre son intégration dans le domaine public métropolitain, l'emprise foncière suivante :

- Une parcelle en nature de voirie, d'une surface d'environ 2097 m², cadastrée 903 D 60 et située Chemin de Carraire, 13015 MARSEILLE, conformément aux plans ci-joint.
- Une emprise de terrain, de 20 m² environ à détacher des parcelles 903 D 451, 452 et 319, située également Chemin de Carraire, 13015 MARSEILLE, conformément aux plans ci-joint.

La superficie définitive des emprises en cause est déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage correspondant.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000, 00 €), conformément à ce qui a été décidé par les parties à l'issues des négociations foncières qui ont été entreprises.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix Marseille Provence interviendra sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n° 55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II — CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les biens cédés en l'état où il se trouve, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, les Consorts DA COSTA VIEIRA et Monsieur David DA COSTA VIEIRA déclarent qu'à leur connaissance, les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière en dehors de celles classiquement créées par les gestionnaires de réseaux publics et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

Article 2-2

Le vendeur déclare que les biens cédés sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré chez le notaire des vendeurs, à savoir : Me Luc DEVOS situé 48 rue MONTGRAND 13251 Marseille Cedex 20.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage ainsi que les frais notariés.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi des Finances pour 1983 n°892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

III — CONDITIONS PARTICULIERES

En contrepartie de cette acquisition, et en complément du prix qui sera versé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci, à :

Réaliser un mur de clôture, en lieu et place de l'actuel clôture grillagée existante, mais uniquement pour la partie se trouvant au Nord du portail actuel de Monsieur DA COSTA VIEIRA, comme figurant sur les plans et photos annexés au présent protocole.

Ces travaux seront réalisés selon le calendrier envisagé par le service opérationnel concerné de la Métropole Aix-Marseille-Provence et conformément aux règles et prescriptions en vigueur en matière d'urbanisme.

Fait à

Marseille, le

Marseille, le

Les propriétaires,

Pour la Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par son 2ème Conseiller Délégué en
exercice

Agissant par délégation au nom et pour le compte
de ladite Métropole

Les CONSORTS DA COSTA
VEIRA et M.
David DA COSTA VIEIRA

Christian AMIRATY